



Arrêt

**n° 151 518 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me STERKENDRIES loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 décembre 2001, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 28 avril 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité valable 5 ans.

1.3. Par un courrier du 26 février 2013, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Liège a transmis à la partie défenderesse l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 22 juin 2012 condamnant le requérant, notamment, à une peine principale d'emprisonnement de 5 ans avec un sursis simple d'une durée de 5 ans pour les deux cinquièmes de sa durée.

1.4. Le 22 mars 2013, le conseil du requérant transmet à la partie défenderesse des éléments en réponse à un courrier du 5 mars 2013 lui proposant de transmettre ses observations quant à une mesure d'expulsion.

1.5. Par un courrier du 13 août 2013, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a transmis à la partie défenderesse le jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 30 juin 2008 condamnant le requérant, notamment, à une peine principale d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 5 ans.

1.6. Le 18 décembre 2013, la Commission Consultative des Etrangers a émis un avis défavorable à l'expulsion du requérant.

1.7. Le 19 avril 2014, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui est notifiée le 28 avril 2014, est motivée comme suit:

« *Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21, modifiée par la loi du 6 mai 2009;*

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant que l'intéressé a épousé le 11 août 2001 [L. S.], née à Ougrée le 26 janvier 1965, de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en qualité de conjoint de Belge en date du 27 décembre 2001 ;

Considérant que le couple a divorcé le 17 mars 2005;

Considérant que l'intéressé a épousé le 01 août 2005 [K. L.], née à Mohammedia le 12 octobre 1983, de nationalité marocaine;

Considérant que deux enfants sont issus de cette union, à savoir [M. A.], né à Liège le 19 avril 2007, de nationalité marocaine et [M. S.], né à Liège le 28 mai 2010, de nationalité marocaine;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juin 2007 et le 30 août 2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 30 juin 2008 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 28 février 2003 et le 28 février 2007 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis (à plusieurs reprises); de viol sur mineure de plus de 16 ans accomplis (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est une personne de la classe de celles qui ont autorité sur la victime, en l'occurrence son oncle et beau-père (à plusieurs reprises), faits pour lesquels il a été condamné le 22 juin 2012 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 2/5;

Vu l'avis du 18 décembre 2013 de la Commission consultative des étrangers qui estime que les faits remontent à la période comprise entre 2003 et 2007 et que l'intéressé n'apparaît pas présenter une dangerosité actuelle; qu'il est suivi sur le plan de sa santé mentale et qu'il peut se prévaloir de la réalité d'une vie familiale (son épouse, ses deux enfants et sa mère) en Belgique;

Considérant que ladite Commission conclut qu'une mesure d'expulsion du territoire de Monsieur [M.] apparaît disproportionnée et en tout état de cause inopportune;

Considérant que l'intéressé a été reçu pour un deuxième rendez-vous d'accueil et d'évaluation par le Service Epsilon (Service de santé mentale); que l'attestation produite ne fournit aucun élément établissant des garanties suffisantes pour la société; que des actes aussi graves que le viol et les abus sexuels de mineurs ne peuvent en aucun cas être banalisés;

Considérant qu'il a également fourni une attestation selon laquelle il est inscrit à l'Ecole des Arts et Métiers, section Carrosserie Tôlerie et Peinture et qu'il pourra intégrer les cours à sa libération;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que bien qu'il contacte sa famille, force est de constater que seules son épouse et sa mère lui

ont rendu visite au cours de l'année 2013, son épouse à 3 reprises, la dernière remontant à avril 2013 et sa mère une seule fois, le 01 janvier 2013;

Considérant que l'intéressé a également 2 frères résidant en Belgique et qu'ils ne sont jamais venus le voir en prison;

Considérant que les faits se sont produits sans discontinuité pendant plus de 4 ans sur la fille de son frère;

Considérant qu'il a démontré par ces faits son mépris total pour autrui, l'intéressé n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant, comme le relève larrêt du 22 juin 2012, que l'intéressé n'a cessé au cours de son procès de nier les faits, ce qui démontre dans son chef une absence totale de prise de conscience de sa culpabilité;

Considérant que la Cour d'appel relève : «du caractère odieux des faits qui témoignent dans le chef du prévenu d'un mépris inadmissible de l'intégrité morale et psychique de la jeune victime, de ses abus répétés et encore de la nécessité d'assurer la protection due à la moralité publique en général et aux mineurs d'âge en particulier»;

Considérant que l'intéressé a également été condamné pour trafic de stupéfiants, autre élément qui démontre le mépris affiché par l'intéressé à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et permanent de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant que la société a le droit et le devoir de protéger les enfants de ceux qui menacent leur intégrité physique et psychique;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 12 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, des articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence (ou devoir de minutie) ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse, elle soutient qu' « il appartenait à la partie adverse d'expliquer les raisons de son choix en attestant, d'une part, de la prise en compte des éléments directement visés par l'article 12 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003(...); en rencontrant, d'autre part, les éléments principaux mis en exergue par l'avis de la Commission consultative ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que, si la partie défenderesse n'est pas liée par l'avis de la Commission consultative, elle doit rencontrer les éléments essentiels le soutenant. Elle constate que, si elle ne conteste pas que l'existence d'un suivi sur le plan de sa santé mentale et l'existence d'une vie familiale en Belgique ont été pris, à tout le moins formellement, en compte par la partie défenderesse, elle soutient qu' « il ressort de l'examen de l'acte entrepris que l'ancienneté des faits et l'absence de dangerosité actuelle du requérant, manifestement retenus par la Commission comme étant d'une importance particulière en l'espèce, n'ont pas été examinées par la partie adverse ».

Ensuite, après avoir énoncé des considérations théoriques quant au caractère actuel nécessité pour la menace, elle remarque qu'elle « ne soutient pas in casu que la partie adverse aurait dû prendre spontanément en considération l'ancienneté des faits et l'absence de dangerosité actuelle dans son chef » mais qu'elle « soutient par contre que le fait que la Commission Consultative ait, dans son avis du 18 décembre 2013, conclu au caractère disproportionné et inadéquat de son expulsion en fondant

expressément une telle conclusion sur l'ancienneté des faits et son absence de dangerosité actuelle (et le fait que ces éléments apparaissent donc comme ayant revêtu une importance particulière aux yeux de la Commission précitée) imposait à la partie adverse d'examiner ces éléments et d'adopter à l'appui de sa décision des motifs qui attestent d'une analyse de ceux-ci ou à tout le moins de leur prise en compte ». Elle conclut au caractère inadéquat de la motivation de la décision querellée dès lors qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi il a été statué ainsi à son égard et rappelle que l'avis figure au rang des éléments qui devaient être pris en compte en vue de l'adoption de l'acte entrepris.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit l'article 12 de la Directive 2003/109/CE et rappelé l'interprétation par la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle cette disposition s'applique même si elle n'est pas formellement titulaire d'un titre de séjour de résident de longue durée, elle constate que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié pour être en conformité avec cet article 12 de la Directive précitée. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des critères prévus à cet article et de ne pas avoir motivé la décision querellée quant à ceux-ci.

Elle soutient que « *[sa] situation personnelle se caractérise toutefois de manière incontestable par l'existence d'éléments relevant de la sphère des intérêts visés à l'article 12 de la Directive 2003/109/CE; l'on se bornera à rappeler ici qu'[elle] vit en Belgique depuis 14 ans, qu'[elle] est le père de 2 enfants en bas âge, que l'ensemble de sa famille vit en Belgique et que les centre de ses intérêts, en ce compris professionnels se situe en Belgique* » et relève que « *la partie adverse était en outre dûment informée de cette situation et, ce, notamment par le biais du dossier de pièces qui fut déposé par [son] conseil lors de sa comparution devant la Commission consultative des étrangers* ».

Elle conclut à une violation de l'article 12 de la Directive précitée et de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 12 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le Conseil constate qu'il manque en droit.

En effet, cet article 12 vise les décisions d'éloignement prises à l'encontre d'un résident de longue durée ce qui, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, n'est pas le cas de la partie requérante. En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'elle allègue, cette dernière ne peut davantage se prévaloir de cet article, sur base du raisonnement de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 18 octobre 2012 prononcé dans l'affaire C-502/10, cet arrêt concernant, au contraire de la partie requérante, une personne ayant sollicité l'octroi d'un titre de séjour longue durée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au jour de la décision attaquée et selon lequel : «*[...] Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi (ou bénéficiant du statut de résident de longue durée) dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers.) L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger [...]*».

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, sont énoncées en détail dans l'acte même une série de considérations de fait qui indiquent à suffisance les raisons pour laquelle la partie requérante est assujettie à un arrêté royal d'expulsion en vertu de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, contrairement à ce que la partie requérante allègue, malgré l'avis défavorable de la Commission Consultative des Etrangers.

En effet, le Conseil note que la partie requérante reconnaît que cet avis ne lie pas la partie défenderesse et que sa critique vise uniquement l'absence de prise en considération de cet avis eu égard à sa conclusion quant à l'ancienneté des faits et le fait qu'elle « *n'apparaît pas présenter une dangerosité actuelle* ». Or, d'une part, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des articles 20 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision querellée, qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, suite notamment à sa réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008). D'autre part, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments de l'avis dès lors qu'elle déduit, notamment, de la continuité des faits et de la réduction par la partie requérante de sa nièce mineure à « *l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef* », « *un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* » et de son « *absence totale de prise de conscience de sa culpabilité* », « *un risque grave, réel et permanent [le Conseil souligne]* de nouvelle atteinte à l'ordre public ». La partie défenderesse a donc clairement pris en considération les conclusions de la Commission Consultative des Etrangers relatives à l'ancienneté des faits et à l'absence potentielle de dangerosité actuelle de la partie requérante mais a estimé que celles-ci ne pouvaient être suivies. En conséquence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard et la violation des principes invoqués au moyen n'est nullement démontrée.

3.2.3. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Quant à la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, comme exposé au point 3.1. du présent arrêt, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer l'article 12 de la Directive 2003/109/CE. Le Conseil relève que le fait que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ait été modifié depuis la prise de la décision querellée dans le sens de cet article 12 n'énerve en rien ce constat, la partie requérante reconnaissant que ces modifications légales n'étaient pas encore entrées en vigueur au moment de la prise de la décision querellée.

En conséquence, dès lors que la partie requérante ne conteste pas n'avoir invoqué aucun élément quant à la durée de son séjour, son âge, les conséquences de la décision pour lui-même et pour les membres de sa famille et ses liens avec son pays d'origine, elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, la partie requérante restant en défaut d'invoquer une disposition légale qui, au moment de la prise de la décision querellée, imposait à cette dernière de prendre d'initiative en compte ces éléments.

A titre surabondant, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire, la partie défenderesse a tenu compte de sa vie familiale et de sa formation professionnelle et que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de la décision querellée relatifs à ces éléments.

Il ressort des considérations qui précèdent que la deuxième branche n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS